

Lille, le 17 MAI 2018

Monique RICOMES  
Directrice Générale

à

Madame, Monsieur,  
Professionnels du tatouage, perçage  
corporel, maquillage permanent  
de la région Hauts-de-France

Réf : 2018 -737-DOS-SDES-HD

Affaire suivie par Hervé DUPONT  
Secrétaire  
Téléphone : 03.62.72.79.59  
[herve.dupont@ars.sante.fr](mailto:herve.dupont@ars.sante.fr)

**Objet** : Déclaration tatouage, perçage corporel, maquillage permanent

**Déclaration d'exercice professionnel concernant l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel (conformément au décret n°2008-149, art. R.1311-2, modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010 art.30).**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R1311-2, modifié par décret n°2010-344 du 31 mars 2010 art.30, les professionnels exerçant l'activité de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel doivent se déclarer auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Dans ce cadre, vous disposez de renseignements et de documents en annexe qui vous permettront de vous guider dans votre démarche ainsi que dans la pratique réglementaire de votre activité.

A la réception de vos déclarations, un récépissé vous sera adressé.

Je vous demande également de bien vouloir informer les professionnels qui seraient sur le point de s'installer afin que la procédure et la réglementation soient connues de tous.  
Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

## Annexe générale

Consulter les pages du Ministère de la Santé & de l'ARS Hauts-de-France :

<http://social-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/securite-des-pratiques-esthetiques/article/tatouage-et-piercing>

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/activite-de-tatouage-percage-corporel-et-maquillage-permanent>

### Annexe 1 :

Textes de référence concernant cette activité et consultable à tout moment sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Annexe 2 :

Fiche type de déclaration d'activité que vous aurez soin de compléter et de retourner à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé  
Tatouage  
556, avenue Willy Brandt  
59 777 Euralille cedex**

### Annexe 3 :

Fiche d'information du Ministère de la santé.

### Annexe 4 :

Mémento : contenu de l'information à délivrer oralement au client.  
(Arrêté du 03 décembre 2008 Art.2)

### Annexe 5 :

Annexe de l'arrêté du 03 décembre 2008 Art.3, à afficher dans le local où se pratique l'activité et à présenter au client.

### Annexe 6 :

Autorisation parentale ou du tuteur.  
(Arrêté du 03 décembre 2008, Art.4)

### Annexe 7 :

Liste et coordonnées des organismes de formation habilités par l'ARS Hauts-de-France

### Annexes 8,9,10,11,12

Fiches types **non réglementaires**, élaborées par un de vos confrères qui peuvent être utilisées dans le cadre de votre activité.

## Annexe 1

**Décret n° 2008-149 du 19 février 2008** fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

**Décret n° 2008-210 du 03 mars 2008** fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique (disposition réglementaire).

**Arrêté du 29 octobre 2008** pris pour l'application de l'article R. 1311-7 du code de la santé publique et relatif au perçage par la technique du pistolet perce-oreille.

**Arrêté du 03 décembre 2008** relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel.

**Arrêté du 12 décembre 2008** pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

**Arrêté du 23 décembre 2008** fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.

**Arrêté du 11 mars 2009** relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille.

**Arrêté du 11 mars 2009** relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille.

**Arrêté du 20 janvier 2010** modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

**Arrêté du 15 septembre 2010** pris pour l'application de l'article L.513-10-3 du CSP relatif aux bonnes pratiques de fabrication des produits de tatouage.

**Décret n°2015-1417 du 4 novembre 2015** relatif aux produits cosmétiques et aux produits de tatouage.

**Arrêté du 19 août 2016** relatif à la qualification professionnelle des personnes responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, de la détention et de surveillance des stocks de matières premières et de produits finis des produits de tatouage.

**Décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016** modifiant le CSP et relatif aux déchets assimilés à des déchets d'activités de soins à risques infectieux et aux appareils de prétraitement par désinfection.

## Annexe 1bis

### Code de la santé publique

- Partie réglementaire
- Première partie : protection général de la santé
  - Livre III : protection de la santé et environnement
    - Titre Ier : Dispositions générales
      - Chapitre Ier : Tatouage par effraction cutanée et perçage.

Section 1 : Tatouage par effraction cutanée et perçage corporel.

Articles : R1311-1, R1311-2 modifié par décret n°2010-344, R1311-3 modifié par décret n°2010-344, R1311-4, R1311-5.

### Code de la santé publique

- Partie réglementaire
- Cinquième partie : produit de santé
  - Livre Ier : produits pharmaceutiques
    - Titre III : autres produits et substances pharmaceutiques réglementés
      - Chapitre X : produit de tatouage.

Section 1 : Fabrication, conditionnement et importation des produits de tatouage.

Article : R513-10-2

### Rappel :

**L'activité à domicile est interdite sauf si un aménagement professionnel est prévu à cet effet (art. R1311-4 du décret n°2008-149 du 19 février 2008).**

**L'activité au domicile du client est interdite.**

**ATTENTION** : Concernant la formation, les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel concernent uniquement les techniques encadrées par l'article R. 1311-1 du CSP et **ne comprennent pas le microneedling, le bbglow et le haluron pen.**

**Annexe 2**

**Déclaration individuelle  
des activités de tatouages par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel, à l'exception du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez quand il est réalisé par la technique du pistolet perce-oreille**

Décret n°2008-149 du 19 février 2008 – art. R.1311-2 modifié par décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30

**Nom** : .....

**Prénom** : .....

Adresse domicile : .....

N° tél. fixe : .....

N° tél. portable : .....

Courriel : .....

Raison sociale : .....

**Adresse(s) lieu(x) d'activité** : .....

N° de SIRET : .....

Tél. lieu d'activité : .....

Date de début d'activité : .....

Date de transfert d'activité : .....

Date de cessation d'activité : .....

Nature de la ou des techniques mises en œuvre prévue à l'article R.1311-1 du Code de la Santé Publique : (*Rayer la mention inutile*) :

- **Tatouage**
- **Perçage corporel**
- **Maquillage permanent**

**Pièce à fournir :**

- **Attestation de formation aux règles d'hygiène & salubrité** ou titre accepté en équivalence conformément à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique (Pour toutes les personnes pratiquant les activités).

A.....le..... **Signature du déclarant**

**Cette déclaration doit être complétée individuellement**

**Rappel : l'activité au domicile du professionnel est interdite sauf si un aménagement professionnel est prévu à cet effet (art. R1311-4 du décret n°2008-149 du 19 février 2008).**

**L'activité au domicile du client est strictement interdite.**

## Tatouages, maquillages permanents, piercing

### > Quels risques, quelles précautions ?

Le décret n°2008-149 du 19 février 2008 réglemente la mise en œuvre des techniques de tatouage, de maquillage permanent et de perçage en exigeant des professionnels qu'ils respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination.

L'article R.1311-12 du code de la santé publique, issu de ce décret, prévoit notamment que les professionnels « *informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter* ».

Le contenu de cette information est le suivant :

#### Quels sont les risques ?

- Chaque acte qui implique une effraction cutanée (piercing, tatouage et maquillage permanent notamment) peut être à l'origine d'infections si la peau de la personne sur laquelle l'acte est réalisé n'est pas désinfectée, si le matériel pénétrant la barrière cutanée n'est pas stérile ou si l'ensemble des règles d'hygiène n'est pas respecté.
- Tous les piercings, quelle que soit la partie du corps, les tatouages et maquillages permanents entraînent de minimes saignements ou de microscopiques projections de sang ou de liquides biologiques (pas toujours visibles) et peuvent donc transmettre des infections (bactériennes le plus souvent mais aussi les virus des hépatites B et C et également le virus du sida). L'infection peut passer de client à client par le biais des instruments s'ils ne sont pas correctement stérilisés, mais aussi de l'opérateur vers le client et enfin du client vers l'opérateur en cas de piqûre accidentelle.
- L'état de santé du client, en particulier s'il suit un traitement (anticoagulant...), peut contre-indiquer l'acte envisagé notamment en cas de terrain allergique aux produits et matériels utilisés (encres de tatouage et métaux des bijoux de pose). Il est conseillé d'en discuter préalablement avec le professionnel et son médecin traitant.

#### Quelles sont les précautions à respecter après l'acte ?

- Le client doit veiller aux règles d'hygiène corporelle. Les soins locaux constituent un facteur important de la durée et la qualité de la cicatrisation.
- L'exposition à certains environnements peut être déconseillée.
- L'application d'une solution antiseptique est recommandée durant les premiers jours après l'acte.
- Pour toute interrogation, il est conseillé de prendre contact avec le professionnel qui a réalisé l'acte. En cas de complication, il est important de consulter un médecin.

Autre information (à renseigner le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



Ministère de la santé, de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative  
Direction générale de la Santé  
14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP  
Tél. : 01 40 56 60 00  
[www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr)

**Mémento informations au client (oralement)**

(arrêté du 03 décembre 2008 Art.2)

1. le caractère irréversible des tatouages impliquant une modification corporelle définitive,
2. le caractère éventuellement douloureux des actes,
3. les risques infectieux,
4. les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing,
5. les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours,
6. le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels,
7. les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

**Annexe 5**

**(à afficher et à présenter au client : Arrêté du 03 décembre 2008 Art.3)**

**A N N E X E  
TATOUAGES, MAQUILLAGES PERMANENTS, PIERCINGS :  
QUELS RISQUES, QUELLES PRÉCAUTIONS ?**

Le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 réglemente la mise en œuvre des techniques de tatouage, de maquillage permanent et de perçage en exigeant des professionnels qu'ils respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination.

L'article R. 1311-12 du code de la santé publique, issu de ce décret, prévoit notamment que les professionnels « informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter ». Le contenu de cette information est le suivant :

Quels sont les risques ?

Chaque acte qui implique une effraction cutanée (piercing, tatouage et maquillage permanent notamment) peut être à l'origine d'infections si la peau de la personne sur laquelle l'acte est réalisé n'est pas désinfectée, si le matériel pénétrant la barrière cutanée n'est pas stérile ou si l'ensemble des règles d'hygiène n'est pas respecté.

Tous les piercings, quelle que soit la partie du corps, les tatouages et maquillages permanents entraînent de minimes saignements ou de microscopiques projections de sang ou de liquides biologiques (pas toujours visibles) et peuvent donc transmettre des infections (bactériennes le plus souvent, mais aussi les virus des hépatites B et C et également le virus du sida). L'infection peut passer de client à client par le biais des instruments s'ils ne sont pas correctement stérilisés, mais aussi de l'opérateur vers le client, et enfin du client vers l'opérateur en cas de piqûre accidentelle.

L'état de santé du client, en particulier s'il suit un traitement (anticoagulant...), peut contre-indiquer l'acte envisagé, notamment en cas de terrain allergique aux produits et matériels utilisés (encres de tatouage et métaux des bijoux de pose). Il est conseillé d'en discuter préalablement avec le professionnel et son médecin traitant.

Quelles sont les précautions de base à respecter après l'acte ?

Le client doit veiller aux règles d'hygiène corporelle. Les soins locaux constituent un facteur important de la durée et la qualité de la cicatrisation.

L'exposition à certains environnements peut être déconseillée.

L'application d'une solution antiseptique est recommandée durant les premiers jours après l'acte.

Pour toute interrogation, il est conseillé de prendre contact avec le professionnel qui a réalisé l'acte.

En cas de complication, il est important de consulter un médecin.

Autres indications (à renseigner, le cas échéant).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



**Annexe 6**

**Consentement de la personne titulaire de l'autorité parentale  
ou de son tuteur**

(art.1311-11 du code de santé publique)

Je soussigné M, Mme.....

Père, mère ou représentant légal du mineur :

Autorise M. Mme .....artiste-tatoueur,

Adresse du local :.....

De pratiquer un tatouage, piercing, maquillage permanent sur le mineur :

Nom :.....

Prénom : .....

Date de naissance :.....

Signature de l'autorité parentale ou du tuteur

Copie de ce document délivré au client

Original conservé au salon de tatouage pour une durée légale de 3 (trois) ans.

(ce document doit être en mesure d'être présenté pendant trois ans aux autorités de contrôle mentionnées à l'article L.1312-1)

## Annexe 7

### Liste et coordonnées des organismes de formation habilités par l'ARS Hauts-de-France


**A noter** : Le professionnel du tatouage, perçage corporel, maquillage permanent prendra contact avec ces centres afin d'être informé :


- du tarif de la formation ;
- des dates / sessions de formation proposées.

**Vous retrouvez ces centres sous le lien ARS HdF**

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/activite-de-tatouage-perçage-corporel-et-maquillage-permanent>

**Puis sélectionnez « Formation d'hygiène et de salubrité des professionnels »**

Déclaration d'activité, de cessation ou de transfert 

Formation d'hygiène et de salubrité des professionnels 

Le professionnel doit avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité et en transmettre l'attestation à l'ARS (**arrêté du 12 décembre 2008**).

D'une durée minimale de vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs, cette formation ne peut être dispensée que par les organismes habilités par le directeur de l'ARS de la région où elle a lieu.

Les professionnels exerçant habituellement à l'étranger ont l'obligation de suivre une formation aux règles d'hygiène et salubrité de 7 heures (Cf **arrêté du 03/02/2010**). Par exemple : exercice lors de conventions ou de festivals se déroulant en France avec des professionnels venant de Belgique, d'Allemagne, de Grande Bretagne...



## Listes actualisées

**Annexe 8**

Les fiches types 8, 9, 10, 11, 12 sont **non réglementaires**, elles ont été élaborées par un de vos confrères  
Elles peuvent servir de guide dans le cadre de votre activité

**Fiche client**

**N° : ...../ 20XX**

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Date de rendez-vous : .....

Acompte versé : .....

Motif du tatouage : .....

Divers : .....

.....

.....

.....

.....

Signature client

## Attestation sur l'honneur

J'atteste.....sur l'honneur avoir bien pris connaissance des recommandations et soins à apporter à mon tatouage fait à l'adresse :

.....  
Réalisé par Mme. M....., artiste-tatoueur de son état, qui a sans discrétion pris toutes les dispositions d'hygiène et d'aseptisation quant à la réalisation de mon tatouage.

J'atteste donc aussi du fait d'un respect des règles élémentaires du manuel « assurance qualité », édité par la Syndicat national des Artistes Tatoueurs, dont un ouvrage m'a été mis à disposition, dans le but de le lire avant la séance de tatouage.

J'atteste aussi du fait de l'information, sans retenue de sa part, quant aux risques infectieux et aux réactions d'hypersensibilité de la peau par rapport aux encres utilisés et qu'il ne pourra, en aucune manière, être inquiété pour les cas à venir, du fait de l'information donnée au préalable.

J'atteste aussi du fait que le tatouage est à caractère indélébile donc à vie.

Fait à :

Le :

Signature du client (mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature de l'artiste tatoueur

Copie de ce document délivré au client

Original conservé au salon de tatouage pour une durée légale de 3 (trois) ans.

Je soussigné....., déclare sur l'honneur  
avoir été averti par M. Mme.....artiste-tatoueur

Adresse.....

Sur les risques de non-appréciation de mon tatouage au vue de son  
emplacement choisi de mon propre chef, par mes supérieurs et mes  
collègues dans le cadre du travail.

Par conséquent, M. Mme.....artiste-tatoueur  
ne pourra être tenu responsable ou être inquiété sur les évènements  
et conséquences à venir.

A.....le.....

Signature du client

Copie de ce document délivré au client  
Original conservé au salon de tatouage.

Je soussigné....., déclare sur l'honneur  
avoir été averti par M. Mme.....artiste-tatoueur

Adresse.....

Sur les risques de vergetures, de césarienne pouvant nuire  
définitivement au tatouage ainsi que les risques de refus de  
l'anesthésiste de pratiquer la péridurale au vue de l'emplacement du  
tatouage choisi de mon propre chef.

Par conséquent, M. Mme.....artiste-tatoueur  
ne pourra être tenu responsable ou être inquiété sur les évènements  
et conséquences à venir.

A.....le.....

Signature du client

Copie de ce document délivré au client  
Original conservé au salon de tatouage.

## Conseils et soins du tatouage

Les soins et les conseils dictés par votre tatoueur ne vous sont fournis que dans l'objectif d'une cicatrisation rapide et sans problème de votre tatouage.

A vous de les suivre ou pas, mais dès le tatouage terminé, il importe qu'à vous et vous seul d'en prendre soin.

Le salon décline toutes responsabilités concernant les risques de réaction d'hypersensibilité aux encres utilisées et autres réactions de tout type.

Avant tout acte de tatouage, votre tatoueur vous informera de ces risques afin que vous en soyez conscient.

Il existe deux crèmes pour la cicatrisation du tatouage durant les trois / quatre premiers jours :

- La crème.....
- La crème.....

Toutes ces crèmes ne se vendent qu'en pharmacie.

Durant les trois premiers jours après votre séance, votre tatouage doit être sous pansement avec de la crème ; il doit être changé trois ou quatre fois par jour lors du port de vêtement ou avec un peu de crème qui sera remplacée toutes les deux heures maximum, à l'air libre.

Le dit pansement sera fait exclusivement d'un film alimentaire avec une épaisseur d'essuie-tout dessous, la dose de crème sera naturellement plus importante du fait de l'effet absorbant de l'essuie-tout. L'ensemble sera maintenu en place par du sparadrap hypoallergénique.

Veillez à ne pas mettre trop ou peu de crème.

Pour les peaux sensibles à la colle du sparadrap, la teinture de XXXXX est disponible en pharmacie.

Les bains sont à proscrire durant la période de cicatrisation, pour votre toilette journalière, laissez la crème sans le pansement, faites votre toilette normalement en évitant la zone tatouée ; ce n'est que par la suite que vous laverez cette zone avec un savon antiseptique tel que XXXXXXXXX il suffit de sécher correctement et de faire un nouveau pansement.

Faites un soin complet (lavage, séchage, pansement) à chaque fois.

Après ces trois jours, des tissus cicatriciels partiront, ceci est normal. Si par la suite, il vous reste des « croûtes » sur le tatouage, continuez les soins précédents ; dans le cas contraire, continuez les soins durant dix à quinze jours en appliquant la crème XXXXXX trois à quatre fois par jours.

Le soleil est à éviter pendant une période de trois mois, afin de prévenir toute décoloration du tatouage.

Les compresses, tissus « plucheux », les crèmes telles que XXXXXXXXX et XXXXXX **sont strictement déconseillés** en soins de votre tatouage.

Recommandation de soins et conseils remis et dictés aux clients du .....

Signature du client

Signature de l'artiste-tatoueur